

# ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES DANS LES COLLÈGES ET LYCÉES

## **Circulaire n° 80-019 et n° 80-03 du 10 janvier 1980**

*(Education ; Jeunesse, Sports et Loisirs : direction des Sports)*

Texte adressé aux recteurs, aux directeurs régionaux et départementaux de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, aux inspecteurs principaux pédagogiques de la Jeunesse et des Sports, aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement du second degré.

L'arrêté interministériel du 16 octobre 1979 a fixé les règles d'organisation et de fonctionnement des associations sportives d'établissements.

La présente circulaire a pour objet d'en préciser les conditions d'application.

### **I. LES ACTIVITÉS DU MERCREDI**

Elles constituent la base des activités des associations et de l'UNSS. Nous rappelons qu'il est indispensable que les emplois du temps libèrent le mercredi après-midi pour que les élèves puissent participer aux activités de l'association sportive. Ce n'est que dans des cas absolument exceptionnels qu'une autre demi-journée pourra lui être substituée ; mention en sera alors portée au cahier de l'association sportive (article 3).

En ce qui concerne les enseignants, le décret du 7 septembre 1973 modifié a prévu que leur participation est incluse dans leur horaire de service. Mais, ne s'agissant pas d'horaire d'enseignement, il faut rappeler que ces activités relèvent des principes généraux des horaires de la fonction publique et correspondent donc à quatre heures de présence effective.

L'article premier prévoit que les entraînements ou compétitions doivent porter sur vingt-six semaines pendant l'année scolaire ; cette disposition ne signifie pas que les enseignants ne sont tenus d'assurer l'animation de l'association sportive que vingt-six mercredis par an. Le service de l'association sportive fait partie intégrante de l'horaire hebdomadaire et les enseignants sont tenus de l'assurer tous les jours ouvrables de l'année scolaire.

*(BO no 3 du 24 janvier 1990.)*